Etat des restes à réaliser - Recettes d'investissement

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
0030	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	10 500,00	0,00	-10 500,00	0,00	10 500,00
Opération n°0030 AMENAGEMENT ETANG GAUDINIERE			**10 500,00**	**0,00**	**-10 500,00**	**0,00**	**10 500,00**
0031	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0031	1323	Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0031	13251	GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°0031 TRAVAUX ÉGLISE			**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
0042	1322	Régions	25 170,00	0,00	-25 170,00	0,00	25 170,00
Opération n°0042 AMENAGEMENT ARRET DE CAR			**25 170,00**	**0,00**	**-25 170,00**	**0,00**	**25 170,00**
0044	1323	Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°0044 AMENAGEMENT CENTRE BOURG			**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
0045	1326	Autres établissements publics locaux	26 980,00	0,00	-26 980,00	0,00	26 980,00
Opération n°0045 CRÉATION VOIE PIÉTONNE			**26 980,00**	**0,00**	**-26 980,00**	**0,00**	**26 980,00**
0046	13251	GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°0046 BÂTIMENT RUE DE L EGLISE			**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	10222	FCTVA	75 498,00	75 498,56	0,56	0,00	0,00
	10226	Taxe d'aménagement	3 500,16	299,73	-3 200,43	0,00	0,00
10 Dotations, fonds divers et res			**78 998,16**	**75 798,29**	**-3 199,87**	**0,00**	**0,00**
	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 500,00	1 307,36	-192,64	0,00	0,00
	1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés			**1 500,00**	**1 307,36**	**-192,64**	**0,00**	**0,00**
Total Recettes d'investissement			**143 148,16**	**77 105,65**	**-66 042,51**	**0,00**	**62 650,00**
Total Recettes			**143 148,16**	**77 105,65**	**-66 042,51**	**0,00**	**62 650,00**

Fait à LA BOSSE DE BRETAGNE le 16/01/2026

Signature - Cachet

Le Maire
Jean-Charles HAMON

MAIRIE DE LA BOSSE DE BRETAGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ILLE et VILAINE

16/01/2026 10:37:05

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

COMMUNE LA BOSSE DE BRETAGNE - 2025

Etat des restes à réaliser - Dépenses d'investissement

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
0024	2184	Matériel de bureau et mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0024	2183	Matériel informatique	10 500,00	3 438,00	7 062,00	0,00	0,00
0024	2158	Autres install., matériel et outillage techniques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0024	2188	Autres immobilisations corporelles	16 000,00	4 979,83	11 020,17	0,00	0,00
Opération n°0024 MATÉRIEL DIVERS			**26 500,00**	**8 417,83**	**18 082,17**	**0,00**	**0,00**
0028	2111	Terrains nus	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00
Opération n°0028 TERRAIN BELLOIR MARY			**3 000,00**	**0,00**	**3 000,00**	**0,00**	**0,00**
0030	2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des constr.	3 000,00	2 339,92	660,08	0,00	0,00
Opération n°0030 AMENAGEMENT ETANG GAUDINIERE			**3 000,00**	**2 339,92**	**660,08**	**0,00**	**0,00**
0031	2131	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0031	231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°0031 TRAVAUX ÉGLISE			**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
0042	231	Immobilisations corporelles en cours	8 100,00	8 058,82	41,18	0,00	0,00
Opération n°0042 AMENAGEMENT ARRET DE CAR			**8 100,00**	**8 058,82**	**41,18**	**0,00**	**0,00**
0044	203	Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion	36 708,21	0,00	36 708,21	0,00	0,00
Opération n°0044 AMENAGEMENT CENTRE BOURG			**36 708,21**	**0,00**	**36 708,21**	**0,00**	**0,00**
0045	2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des constr.	42 000,00	0,00	42 000,00	0,00	42 000,00
Opération n°0045 CRÉATION VOIE PIÉTONNE			**42 000,00**	**0,00**	**42 000,00**	**0,00**	**42 000,00**
0046	2131	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°0046 BÂTIMENT RUE DE L EGLISE			**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 500,00	679,42	820,58	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés			**1 500,00**	**679,42**	**820,58**	**0,00**	**0,00**
	2184	Matériel de bureau et mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles			**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total Dépenses d'investissement			**120 808,21**	**19 495,99**	**101 312,22**	**0,00**	**42 000,00**
Total Dépenses			**120 808,21**	**19 495,99**	**101 312,22**	**0,00**	**42 000,00**

16/01/2026 10:37:05

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2024
portant sur l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales. notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ; ainsi que l'article L. 1111-9.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de M. Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement de Redon

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ,

Vu l'instruction IOMB2401737C du 23 février 2024 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 16 octobre 2023 de la commission d'élus instituée à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, à l'issue de laquelle ont été fixés pour 2024 les catégories d'opérations prioritaires et les taux applicables à chacune d'elles.

Vu l'avis de la commission d'élus prévue par l'article L. 2334-37 du CGCT, réunie le 15 mars 2024 sur les opérations dont le montant de subvention dépasse les 100 000 €.

Vu la délégation d'autorisations d'engagement allouée au département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'exercice 2024.

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de La Bosse de Bretagne.

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Redon.

Tél : 0800 71 38 35 -
pref-dctc-detr@ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81, Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de 10 501,00€, calculée au taux de 30,00 % sur une dépense subventionnable de 35 003,13 € est accordée à la commune de La Bosse de Bretagne pour l'opération suivante :Travaux de restructuration de nos équipements sportifs et création d'une aire de jeux ludiques à l'étang communal de la Gaudinière.

Article 2 : Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

date de démarrage des travaux :	17/06/24
date de fin d'exécution des travaux	02/09/24

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 2334-28 et R. 2334-29 du CGCT ;

- la subvention pourra être annulée de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux ans calculé à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération bénéficiaire n'a reçu aucun commencement d'exécution juridique. **Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le service instructeur dès que l'étape du commencement d'exécution juridique est atteinte en lui transmettant la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, *(CF Annexe 1)* accompagnée des justificatifs (devis, bons de commande ou actes d'engagement signés et datés) ainsi que d'un plan de financement actualisé conforme au coût finalisé du projet.**

- l'opération est considérée comme étant terminée si celle-ci n'est pas achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution juridique sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité administrative à la demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans.

Article 4 : Cette subvention, est inscrite au budget opérationnel de programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

Centre financier 0119-C001-DP35	Centre de coût : PRFSPCL035
Code activité : 0119010101A6	Domaine fonctionnel : 0119-01-06
Ligne de gestion en flux 1	
Axe ministériel 2 : DS15602551	

Article 5 : Le versement de cette subvention est effectué en fonction de l'état d'avancement du projet :

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée, à la demande de la collectivité et dans la limite de la disponibilité des crédits de paiements, dès réception de la déclaration du commencement d'exécution juridique de l'opération. La déclaration de commencement d'exécution peut intervenir avant que l'arrêté attributif de subvention n'ait été pris. En ce cas, l'avance sera versée dès que

- l'arrêté attribuant la subvention aura été notifié. les acomptes ne peuvent dépasser la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Chaque demande de versement (par lettre ou mél) doit préciser :

- le type de versement demandé : avance, acompte, solde ou totalité.
- la nature de la subvention attribuée
- la date de l'arrêté d'attribution
- le montant de la subvention attribuée
- la description du projet subventionné

Elle devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Tél : 0800 71 36 35 -
pref-dctc-debr@ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81, Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

- uniquement si la démarche n'a pas été effectuée précédemment : la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, accompagnée des justificatifs (bons de commande ou devis signés, actes d'engagement signés, décision d'affermissement d'une tranche optionnelle d'un marché de travaux) – *CF Annexe 1*

Excepté pour une avance, elle doit être accompagnée des pièces prouvant la réalité de la dépense :
- un état récapitulatif des dépenses HT réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public (signatures et cachets).

En ce qui concerne le solde, il est nécessaire d'ajouter :
- la **déclaration signée par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ainsi que le respect de l'obligation de publicité sur la participation financière de l'État** *(CF Annexe 2).*

Le montant définitif de la subvention sera calculé en appliquant le taux de la subvention fixé à l'article 1 susvisé au montant hors taxe de la dépense réelle, sans toutefois pouvoir dépasser le montant maximum prévisionnel prévu à ce même article.

Cette subvention est imputée sur le compte PCE 6531230000 du programme 119, action 01, sous-action 06.

Les paiements seront effectués en flux 1 (« ligne de gestion en flux 1 – paiement avec conditions de réalisation »).

Article 6 : L'opération fera l'objet d'une demande de reversement total ou partiel de la part de l'État dans les cas suivants :
- **si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation administrative avant l'expiration du délai de deux ans,**
- **si le montant des aides publiques directes dépasse 80 %, ou 70 %, dans le cas d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file.**
- **si le projet n'est pas achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution juridique.**

Article 7 : Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et l'ordonnateur est le Préfet de département.

Article 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le Maire de La Bosse de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 11 JUIN 2024

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du

Tél : 0800 71 36 35 -
pref-dctc-detr@ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81, Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Avenant n°1

à la convention de financement relative à

l'Opération de sécurisation de l'arrêt « Le Briant – Rochereuil » à la Bosse-de-Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention relative à l'opération de sécurisation de l'arrêt de car le Briant - Rochereuil, signée le 14 novembre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°22_0402_07 du Conseil régional en date du 7 novembre 2022 approuvant les termes de la convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 19 avril 2022 approuvant la convention et autorisation le Maire à la signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°24_0702_02 du Conseil régional en date du 8 avril 2024 approuvant les termes du présent avenant n°1 et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional de Bretagne, ci-après dénommé « La Région » ;

ET

La Ville de la Bosse-de-Bretagne, dont le siège se situe 11 rue de la Mairie, 35320 La Bosse-de-Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Charles Hamon, Maire de la Commune de la Bosse-de-Bretagne, ci-après dénommée « La Commune » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions financières. En effet, l'opération de sécurisation nécessite au préalable de réaliser des acquisitions foncières à la charge de la Commune. Or, ces acquisitions ont nécessité davantage de délais qu'initialement prévus par la Commune. Dans ce cadre le montant prévisionnel des travaux a été revu à la hausse par l'entreprise qui aura la charge de les réaliser.

Article 1 :

L'article n°4.1. intitulé « Estimation du coût des opérations et montant de la participation régionale » de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur la base des estimations transmises par la Commune, le montant prévisionnel de l'opération de sécurisation de l'arrêt Le Briant - Rochereuil est de 35 959,75 € HT.

En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 5.
La subvention de la Région est fixée à 70% du montant HT de cette opération, dans la limite de 50 000 € de dépense subventionnable.

Taux	Plafond de dépense subventionnable	Estimation de l'opération	Montant de la subvention
70 %	50 000 €	35 959,75 €	70% x 35 959,75 € = 25 171,83 €

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

La participation financière de la Région s'élève donc à 25 171,83 € H.T.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées. »

Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 - Nombre d'exemplaires

Fait en 2 exemplaires originaux.

A LA BOSSE-DE-BRETAGNE, le 14 JUIL. 2024

POUR LA VILLE

Le Maire
Jean-Charles HAMON

JEAN-CHARLES HAMON

A RENNES, le

POUR LA REGION

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS ET DES MOBILITES

Signé par : FABRICE GIRARD
DateÂ : 08/07/2024
QualitéÂ : DITMO - Direction

FABRICE GIRARD

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE

L'Europe s'engage en Bretagne

Région BRETAGNE

CONVENTION

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION FEADER 2023-2027

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF LEADER – « PROJETS »

Nom du bénéficiaire	**Commune de La Bosse de Bretagne** **11 rue de la Mairie** **35320 LA BOSSE DE BRETAGNE**
SIRET **Forme juridique**	**213500309 00017** **Commune**
Intervention PSN **Code dispositif** **Dossier AIDEN n°**	**77.05** **BRE_7705_01** **95273**
Libellé de l'opération	**Sentier nature pédagogique**

VU :

- le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;
- le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;
- la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du plan stratégique national ;
- la convention relative à la mise en œuvre du programme Leader du GAL des Vallons de Vilaine ;
- l'avis du comité de programmation réuni le 04/11/2025.

ET VU :

- la demande d'aide déposée le 06/09/2024 par la commune de La Bosse de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

ENTRE

La Région Bretagne en tant qu'Autorité de Gestion régionale du FEADER, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne

ci-après désignée « la Région »

d'une part,

et

La Commune de La Bosse de Bretagne, représentée par son représentant légal Monsieur HAMON Jean-Charles, Maire

ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un **concours financier** du FEADER est accordé au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, pour laquelle une demande de subvention a été déposée, et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention :

Libellé de l'opération **: Sentier nature pédagogique**

Commune principale de l'opération : La Bosse de Bretagne

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

a) Début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au **01 janvier 2023.**

Pour information **un acte juridique passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur** tel que par exemple un devis contresigné, un bon de commande signé ou un acompte versé, **correspond à un engagement de dépenses sur l'opération.**
Si ce premier acte est passé avant la date de début d'éligibilité des dépenses, **cela rend les dépenses correspondantes inéligibles.**

Les dépenses réalisées antérieurement au dépôt de la demande d'aide (et à compter de la date de début d'éligibilité des dépenses) sont éligibles à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide, à savoir le 06/09/2024, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

b) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement et fin d'éligibilité des dépenses

Le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, au plus tard le **31/12/2026, sa dernière demande de paiement.**

Cette date correspond également à la date de fin d'éligibilité des dépenses. **Cela signifie que toute dépense payée après cette date est inéligible.**

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, faite avant cette date auprès du service instructeur, une prorogation pourra être accordée.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET ASSI

Sur la base des dépenses prévisionnelles présentées par le bénéficiaire, le tableau suivant précise le montant des dépenses éligibles retenues, ainsi que leur répartition par postes de dépenses.

Postes de dépenses éligibles	Montant éligible (€)
Travaux	19 378,00 €
Prestations de services	3 550,00 €
Achats de matériel, d'équipements, de fournitures	13 578,72 €
Montant total des dépenses éligibles retenues	**36 506,72 €**

Les postes de dépenses éligibles sont ceux présentés ci-dessus.

N-B : Le montant des dépenses retenues est calculé sur la base de leur coût réel présenté, à l'exception des dépenses de personnel salarié (le coût retenu est un forfait horaire) et des dépenses de coûts indirects (le coût retenu est un taux forfaitaire adossé sur les dépenses de personnel salarié et stagiaire) - ces deux derniers types de dépenses pouvant être inclus au sein du poste "Dépenses de personnel et frais associés".

Le détail des dépenses prévisionnelles éligibles ainsi que les dépenses écartées par le service instructeur figurent en annexe 2. Des évolutions en cours de réalisation pourront être acceptées, dans la limite des règles de respect de l'équilibre des postes de dépenses précisées à l'article 7.3.

Par ailleurs, seules les dépenses en lien avec les postes de dépenses éligibles cités dans le tableau ci-dessus pourront être présentées lors d'une demande de paiement.

Toutes ces dépenses sont en euros **HT.**

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) ACCORDEE(S)

La présente décision tient compte d'aides déjà attribuées par les financeurs listés dans le tableau ci-dessous.

L'aide publique totale allouée est la suivante :

Nom du financeur	Montant maximal de l'aide publique (€)
Union Européenne (FEADER)	29 205,36 €
Autofinancement (MOP)	7 301,36 €
TOTAL	**36 506,72 €**

L'aide publique totale allouée (FEADER et Autofinancement du Maître d'ouvrage public) rapportée à l'assiette de dépenses éligibles retenues représente un taux d'aide publique de **100%** (somme des aides publiques / assiette).

Le montant de FEADER a été calculé en appliquant le taux de cofinancement théorique du FEADER de 80%, combiné aux autres données financières de l'opération (selon le cas : autres financements, montant plafond de FEADER de la fiche-action, taux d'autofinancement minimum, etc.)

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements qui lui incombent :

- maintenir l'investissement dans les conditions d'octroi de l'aide **pendant 3 ans** à compter du dépôt de la dernière demande de paiement ;

Jusqu'au dernier versement de l'aide :

- ne pas solliciter pour ce projet une aide autre que celles mentionnées dans la présente convention ;
- fournir toute autre pièce nécessaire au suivi du dossier et à l'instruction de la (des) demande(s) de paiement, si la demande est faite par le Groupe d'Action Locale ou le service instructeur ;
- *pour les bénéficiaires publics ou qualifiés de droit public (OQDP)* : respecter les règles de la commande publique pour le projet ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

- *pour les bénéficiaires privés* : informer dans les meilleurs délais le Groupe d'Action Locale ou le service instructeur de l'entrée de sa structure dans une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- *pour les associations ou les fondations* : souscrire le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Entre le dépôt de la demande d'aide et la fin de l'obligation de maintien de l'investissement (3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement)

- respecter les obligations en matière de publicité de l'aide européenne. Ces obligations sont consultables sur kitdecom.europe.bzh et en annexe 1 ;
- informer le Groupe d'Action Locale ou le service instructeur de toute modification des éléments transmis ;
- se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles sur place ou sur pièces qui seront effectués dans le cadre du suivi de l'aide accordée.

Le non-respect des engagements est susceptible d'impacter le montant de l'aide définitive versée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification envisagée du projet (matérielle, sur les postes de dépenses, financière ...) **doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur au plus tard à l'occasion du dépôt de la demande de paiement**. Le service instructeur, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision.

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification pouvant modifier le montant de l'aide, doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur au plus tard à l'occasion du dépôt de la demande de paiement.
De telles modifications peuvent entraîner le re-calcul du montant de l'aide.
Sauf cas très exceptionnels, ce re-calcul ne peut se traduire par une augmentation du montant de l'aide initialement accordée au bénéficiaire ou à la structure porteuse initiale du projet.
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la décision auprès du service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.
Une exécution partielle de l'opération ou une modification de celle-ci peut remettre en cause la présente décision. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide, dans le cas où un versement a déjà été effectué.

ARTICLE 7 : VERSEMENT

7.1 Modalités de versement

Les demandes de versement doivent être effectuées par le bénéficiaire sur le portail **aides.bretagne.bzh**.

7.1.1 : Avance
Le versement de la subvention peut faire l'objet d'une avance ne pouvant excéder 50% du montant de l'aide attribué, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'une preuve d'engagement de l'opération (par exemple : devis signé, acte d'engagement signé, contrat signé, lettre de mission signée...). Une demande d'avance est nécessairement antérieure à une demande d'acompte ou de solde.

L'avance de FEADER ne pourra être versée qu'en contrepartie d'une avance versée par un ou plusieurs financeurs nationaux, dont l'autofinancement du maître d'ouvrage public (ou organisme qualifié de droit public). Il ne sera pas exigé de garantie. En revanche, pour un bénéficiaire de statut juridique privé, aucune avance ne pourra être versée si le bénéficiaire est en situation de liquidation judiciaire.

L'avance est versée sans justificatif de réalisation de l'opération. Toutefois, pour conserver le bénéfice de cette avance, le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement, une demande de solde (le cas échéant précédée d'une demande d'acompte). Le montant d'aide calculé par le service instructeur sur la base des justificatifs de réalisation fournis dans cette demande de solde (et le cas échéant d'acompte) devra être au moins égal au montant d'avance versé ; dans le cas contraire, le bénéficiaire devra rembourser tout ou partie de l'avance perçue.

7.1.2 : Acompte et solde
A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le service instructeur pourra accepter que le versement de la subvention fasse l'objet d'un acompte, ne pouvant excéder 80% du montant de l'aide attribué. Un acompte correspond à un versement partiel de la subvention, sur la base d'une justification de réalisation partielle de l'opération. Une demande d'acompte est nécessairement antérieure à une demande de solde.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Le bénéficiaire déposera une demande de solde lorsque son opération sera terminée. La demande de solde est nécessairement la dernière demande de paiement sur l'opération.

Les versements d'acompte et de solde seront effectués :
- sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision ;
- en contrepartie de versements effectués par un ou plusieurs financeurs nationaux, dont l'autofinancement du maître d'ouvrage public (ou organisme qualifié de droit public) ;
- en appliquant le taux d'aide publique défini à l'article 4 de la présente convention à la dépense réalisée éligible retenue par le service instructeur, plafonné au montant d'aide attribué ;
- en vérifiant le respect de l'équilibre des postes de dépenses (cf point 7.3).

7.1.3 : Organisme en charge du versement de l'aide
Les aides sont versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).
Lorsqu'un reversement de l'aide est exigé, l'ASP procède au recouvrement des sommes dues.
Pour information, en cas de recours à une cession de créances, cette dernière doit être transmise à Monsieur l'Agent comptable de l'ASP - 2 rue du Maupas – 87040 LIMOGES cedex.

7.2 Justificatifs de réalisation

Dans le respect des délais précisés à l'article 2, le bénéficiaire doit déposer sur la plate-forme dématérialisée une ou plusieurs demande(s) de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Le service instructeur analysera les dépenses présentées pour déterminer les dépenses éligibles retenues sur lesquelles sera calculée l'aide à verser.

Le Groupe d'Action Locale ou le service instructeur pourra compléter les contrôles administratifs sur les différentes pièces fournies par une visite sur place ou par tout autre moyen alternatif équivalent.

7.3 Respect de l'équilibre des postes de dépenses (Règle des 20%)

Les dépenses réalisées seront plafonnées au montant total de l'opération cité à l'article 3.

Le service instructeur veillera à la cohérence des dépenses avec l'opération et au respect de l'équilibre général de l'opération. A ce titre, le bénéficiaire doit respecter l'équilibre des postes de dépenses présentés, mais sans que les montants indiqués par poste ne constituent des plafonds. Ainsi, dans le cas général, un dépassement sur un poste dans la limite de 20 points de variation est autorisé.

Plus précisément, si la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans le total des dépenses retenues après réalisation et la part que représentait ce poste dans le total des dépenses éligibles retenues à l'article 3 est inférieure à 20%, alors l'opération pourra être soldée sans que le bénéficiaire ait à fournir de justification complémentaire.
Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à la modification de l'équilibre général de l'opération. Si cette justification n'est pas satisfaisante, alors le montant du poste concerné sera plafonné au montant correspondant à un dépassement de 20%.

ARTICLE 8 : REGLES DE REDUCTION DE L'AIDE ET DE SANCTIONS

Le bénéficiaire encourt, sauf cas de force majeure, une réduction de l'aide et/ou une sanction si, lors des contrôles administratifs effectués à l'examen de la demande de paiement ou lors d'un contrôle sur place, une condition d'éligibilité, une procédure ou un engagement n'est pas respecté.

Le financeur peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Toutefois, la réduction ne pourra aller au-delà du retrait total de l'aide.

En cas de fraude ou de refus de contrôle, une sanction administrative complémentaire pourra être appliquée.
La note relative aux règles de réduction/sanction de l'aide FEADER est consultable sur **europe.bzh** (https://europe.bzh/financements-europeens/renouvellement-2021-2027/).

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

ARTICLE 9 : CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire doit archiver et conserver dans un dossier (physique et/ou numérique), et ce pendant **5 ans** à compter du paiement du solde de la subvention, l'ensemble des documents techniques et administratifs liés au projet subventionné permettant d'attester la réalisation effective de l'opération.

ARTICLE 10 : LITIGES

Si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous disposez d'un délai de **deux mois à réception de la présente notification** pour contester cette décision :

- par un recours administratif auprès de l'autorité de gestion, à savoir Région Bretagne – 283 avenue du général Patton – CS 21101, 35711 RENNES cedex 7 ;
  L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours administratif fait naître une décision implicite de rejet du recours, qui peut elle-même être déférée, dans les 2 mois suivants, au tribunal administratif de Rennes.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La présente décision prend effet à la date de sa notification.

Le Président du Conseil régional de Bretagne et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 17/11/2025.

Nom, prénom et signature du demandeur ou du représentant légal

Jean-Charles HAMON

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation

COLETTE BOURDAILLET

En annexes :

- **Annexe 1 relative à l'information et à la communication pour les projets soutenus par le FEADER**
- **Annexe 2 : Tableau récapitulatif des dépenses retenues et écartées**

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

ANNEXE 1
relative à l'information et à la communication pour les opérations soutenues par le programme LEADER (2023-2027)

Cette fiche pratique vous guide pour mettre en valeur votre opération soutenu par le programme LEADER du FEADER en respectant vos obligations en matière d'information et de communication à l'égard des collaborateurs, des partenaires et des bénéficiaires de votre opération et plus généralement auprès du grand public.

En fonction du montant total d'aide publique dont votre opération a bénéficié, vos obligations ne sont pas les mêmes. Il faudra donc être particulièrement attentif dans le cas où un changement de montants au cours de votre opération vous ferait évoluer d'une catégorie à une autre. Les montants indiqués dans cette fiche correspondent à l'aide publique totale de chaque opération.

Quel que soit le montant d'aide publique obtenue, vous devez :

- Sur le **site internet** et/ou sur les sites de **médias sociaux** de votre structure (s'ils existent) :
    - fournir une description succincte de l'opération soutenue présentant sa finalité et les résultats attendus et le soutien financier de l'Union européenne (sans en préciser nécessairement les montants)
    - faire figurer l'emblème de l'Union européenne complété par la mention « co-financé par l'Union européenne » : logo envoyé sur simple demande à europe@bretagne.bzh
- Sur **tout type de support** (papier ou numérique) élaboré pour communiquer sur l'opération soutenue :
    - faire figurer l'emblème de l'Union européenne complété par la mention « co-financé par l'Union européenne » : logo envoyé sur simple demande à europe@bretagne.bzh.

Selon le montant total de l'aide publique de votre opération, vos obligations sont les suivantes :

- Jusqu'à 500 000 €

- Imprimer et apposer, dans un lieu bien visible du public et/ou de vos collaborateurs et partenaires **une affiche de format A3** minimum, ou via un dispositif d'affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union, selon le modèle envoyé sur simple demande à europe@bretagne.bzh.
- Une **plaque générique** de format A4 peut vous être envoyée sur simple demande de votre part à europe@bretagne.bzh et apposée en un lieu bien visible du public et/ou de vos collaborateurs et partenaires.
- Des **autocollants** peuvent être mis à votre disposition sur simple demande via le formulaire : https://form.typeform.com/to/QAtYV7?typeform-source=kitdecom.europe.bzh

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

- **Au-dessus de 500 000 €**
    - Apposer dans un lieu bien visible du public et ou de vos collaborateurs et partenaires, dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés, **une plaque explicative permanente réalisée par vos soins, au format A3 minimum,** comportant des informations sur l'opération (titre, objectifs et résultats attendus, soutien financier de l'Union européenne) et l'emblème de l'Union européenne complété de la mention « Co-financé par l'Union européenne » : logo envoyé sur simple demande à europe@bretagne.bzh
    - Des **autocollants** peuvent être mis à votre disposition sur simple demande via le formulaire : https://form.typeform.com/to/QAtYV7?typeform-source=kitdecom.europe.bzh

Logo pour la période de programmation 2023-2027 :



Nota Bene :

« En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union. »

Extrait de l'article 7 de l'Annexe II du Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021.

Votre contact sur les questions de publicité et de communication :

Le ou la chargé.e du pilotage de l'information et de l'animation des programmes européens à la Direction des affaires européennes et internationales (DAEI), Région Bretagne.
europe@bretagne.bzh - 02 22 51 60 08

ANNEXE 2 : DETAIL DES DEPENSES RETENUES ET ECARTEES

N° dépense	Poste	Description de la dépense	Montant présenté	Montant retenu	Montant non retenu	Motif	Commentaire
1	Travaux	Terrassements	19 378,00 €	19 378,00 €			
2	Prestations de services	Programme refuge	3 550,00 €	3 550,00 €			
3	Achats de matériel, d'équipements, de fournit	Clôture	2 352,22 €	2 352,22 €			
4	Achats de matériel, d'équipements, de fournit	Mobiliers	2 865,00 €	2 865,00 €			
5	Achats de matériel, d'équipements, de fournit	Paserelles	4 993,00 €	4 993,00 €			
6	Achats de matériel, d'équipements, de fournit	Plantations	617,90 €	617,90 €			
7	Achats de matériel, d'équipements, de fournit	Signalétique	2 750,60 €	2 750,60 €			

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213500309-20260119-RAR2025-DE